

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.738 du 11 octobre 2014

A. 213.953/XI-20.362

En cause : **BAMOUHAMMAD** Farid,
ayant élu domicile chez
Mes M. JADOUL & Th. MOREAU, avocats,
Beau Site
1^{re} avenue 26
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 9 octobre 2014 à 18 heures 49, Farid BAMOUHAMMAD demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son encontre le 6 octobre 2014 par le directeur adjoint de l'établissement pénitentiaire dé Marche-en-Famenne, le plaçant en cellule de punition pour une durée de 6 jours à dater du 7 octobre et jusqu'au 12 octobre 2014.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite afin de couvrir les frais de justice de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 10 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du samedi 11 octobre à 11 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mes Th. MOREAU et L. CAVENAILE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme M-Fr. BERRENDORF, Conseillère générale, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

A l'appui de sa demande de *pro deo*, le requérant, qui est actuellement détenu, a produit les documents requis par les articles 667 et suivants du Code judiciaire, auxquels renvoie l'article 79 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que par les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'assistance judiciaire.III.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Agé de 47 ans, le requérant purge une longue peine de prison, étant détenu depuis 28 ans.

Il a plusieurs fois été transféré entre les établissements pénitentiaires du Royaume et est actuellement détenu au sein de l'établissement pénitentiaire de Marche-en-Famenne depuis le 3 août 2014.

2. En date des 6 et 7 octobre 2014, le requérant a fait l'objet de trois rapports disciplinaires.

En résumé, les deux premiers rapports font état de menaces intentionnelles à l'intégrité physique de deux agents pénitentiaires, le requérant étant accusé, lors d'une ouverture de sa cellule, d'avoir foncé sur ceux-ci en envahissant leur cercle de sécurité. Ces rapports visent également des menaces verbales et une atteinte intentionnelle à l'ordre, le requérant étant accusé d'avoir proféré des insultes et d'avoir refusé de réintégrer sa cellule à plusieurs reprises.

Le troisième rapport indique que le requérant a porté atteinte intentionnellement à l'ordre (refus de réintégrer sa cellule) et a menacé intentionnellement l'intégrité physique d'un assistant pénitentiaire.

3. Entendu le 8 octobre par la direction de l'établissement pénitentiaire, le requérant, assisté par son avocat, a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et il a

expliqué qu'il avait fait l'objet d'attitudes provocantes et violentes de la part de plusieurs agents pénitentiaires, qui ont été ses adversaires dans des procédures judiciaires ou lors d'incidents graves en prison.

Il a ajouté avoir fait l'objet, lors des faits du 7 octobre, de bousculades humiliantes, d'insultes, de provocations et de menaces initiées par des agents qui s'étaient présentés dans sa cellule.

Lors de l'audition disciplinaire l'avocat du requérant a déposé des conclusions sollicitant que les images provenant des caméras de surveillance installées devant et à côté de la cellule du requérant soient visionnées contradictoirement.

Selon l'exposé des faits de la requête ce visionnage, qui aurait permis selon le requérant une meilleure approche des faits, n'a pas eu lieu.

4. Le 9 octobre 2014, la direction de l'établissement pénitentiaire a prononcé à l'encontre du requérant une sanction disciplinaire de placement en cellule de punition pour une durée de 6 jours, soit du 7 au 12 octobre 2014 inclus.

Cette décision se réfère aux articles 129 et suivants de la loi de principes et identifie, au titre d'infraction de la 1^{re} catégorie, l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte, et au titre d'infractions de la 2^e catégorie, la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison et le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison.

Elle comporte par ailleurs la motivation manuscrite suivante :

« Le rapport disciplinaire fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La procédure de menottage est la procédure normale, l'intéressé s'étant agité de manière telle que cela a provoqué une irritation.

La demande de visionnage des caméras ne peut être rencontrée vu la loi de 2007 sur les caméras et que la finalité de la loi n'est pas rencontrée ».

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat. Elle a été notifiée en mains propres au requérant le 8 octobre 2014 à 17 heures 20, et celui-ci a signé en ajoutant la mention manuscrite : « Tout est faux ».

5. Il ressort de l'audience du Conseil d'Etat de ce 11 octobre que les parties requérante et adverse sont en total désaccord quant aux attitudes et comportements respectifs du détenu et du personnel pénitentiaire, l'avocat du requérant faisant état d'un long contexte de provocations systématiques et de brimades, sanctionné notamment par un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, tandis que la représentante de la partie adverse fustige le comportement dangereux du détenu et

souligne l'extrême difficulté à trouver un établissement pénitentiaire adéquat susceptible de l'accueillir.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension le requérant soulève un premier moyen pris de « la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, des règles du procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 dite loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. »

Il soutient principalement que la décision attaquée ne tient pas compte des moyens de défense qu'il a présentés et ne répond pas en fait et en droit aux éléments soulevés par le requérant et par son conseil.

Dans les développements de son moyen le requérant fait valoir que les seules pièces à sa charge sont des rapports disciplinaires rédigés par trois agents pénitentiaires, qui ont été ou sont toujours adversaires du requérant dans le cadre de procédures judiciaires ou lors de graves incidents, en sorte que ces rapports ne peuvent constituer une preuve suffisante pour démontrer la responsabilité et l'implication du requérant dans les faits qui lui sont reprochés.

Le requérant rappelle également que son conseil avait demandé, lors de l'audition disciplinaire, que les images provenant des caméras de surveillance situées à côté et devant sa cellule soient visionnées. Il se réfère à ce sujet aux alinéas 4 et 5 de l'article 144, § 5, de la loi de principes, qui permet au détenu poursuivi sur le plan disciplinaire d'exposer ses moyens de défense par oral ou par écrit, et il estime que le visionnage des images sollicité constitue une de ces mesures.

Il en déduit que dans la mesure où le directeur de l'établissement n'a pas fait droit à cette demande, il a été mis dans l'impossibilité de se défendre.

2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 149 de la Constitution et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Il répète l'argumentation déjà développée dans son premier moyen, selon laquelle la motivation de la décision ne répond ni en fait ni en droit aux arguments qui ont été soulevés par lui et par son conseil lors de l'audition disciplinaire. Il ajoute que cette motivation ne lui permet pas d'être certain qu'elle a été précédée d'un examen contradictoire autre que formel des circonstances de l'espèce.

Plus précisément le requérant soutient que l'affirmation selon laquelle « le rapport disciplinaire fait foi jusqu'à preuve du contraire » est inexacte, constitue une erreur sur le plan juridique, et consiste en une tautologie.

V. LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXTR[EME URGENCE ET L'INTÉRÊT A LA SUSPENSION DE L'ACTE ATTAQUÉ

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension ordinaire visée au § 1^{er};

2. Quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Votre Haute Juridiction a (déjà) admis qu'il y avait extrême urgence dans la mesure où, si la requête avait dû être introduite suivant les règles et délais prévus pour la procédure ordinaire, la décision aurait été exécutée avant que le Conseil d'Etat ne puisse statuer.

En outre, le requérant fait valoir que chaque jour qui passe est un jour supplémentaire de privation de ses libertés et droits fondamentaux.

Il est actuellement placé en cellule de punition (cachot), ce qui signifie que chaque heure qui passe est une heure supplémentaire où il est privé de tout en étant maintenu dans un isolement quasi-total au sens de l'article 140 de la loi de principes.

Il y a donc extrême urgence à agir dans la mesure où la mesure attaquée viole les droits fondamentaux du requérant. »

3. Appréciation :

Le requérant n'expose pas concrètement en quoi « ses droits fondamentaux », qu'il ne désigne pas précisément, seraient en tant que tels affectés par l'exécution de la mesure attaquée, se bornant à indiquer que « chaque jour qui passe est un jour supplémentaire de privation de ses libertés et droits fondamentaux » et que « chaque heure qui passe est une heure supplémentaire où il est privé de tout. »

En tout état de cause la sanction disciplinaire infligée ne consiste pas en « un isolement quasi-total » comme l'affirme le requérant en se référant erronément à l'article 140 de la loi de principes, mais en six jours de placement en cellule de punition, en application des articles 129, 130 et 132 de la loi de principes, avec interdiction de visites, de téléphone (sauf avec un avocat), d'activités communes et

de possession d'objets lui appartenant. Cette sanction a pris cours dès le 6 octobre, lorsque le requérant a été placé après 13 heures 45 menotté en cellule nue à la suite d'affrontements avec des agents pénitentiaires, et expire déjà demain dimanche 12 octobre.

Il s'ensuit que compte tenu de la portée limitée dans le temps de la sanction et du fait que presque la totalité des effets de ladite mesure sont d'ores et déjà épuisés, le requérant ayant saisi le Conseil d'Etat au moment où il se trouvait déjà à la fin du troisième jour de son placement en cellule de punition, il doit être constaté que le requérant ne tirerait pas un avantage suffisant de la suspension de l'exécution immédiate de la décision attaquée.

L'intérêt requis en droit n'est dès lors plus suffisant à prévenir une atteinte à ses droits en raison d'une sanction disciplinaire qui est à l'heure actuelle quasiment consommée. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu *prima facie*, et dans le cadre strict d'une demande de suspension en extrême urgence, d'examiner le caractère sérieux ou non des moyens invoqués par le requérant,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le onze octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
assisté par	
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT